

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 170

17 août 2012

Sommaire

Règlement grand-ducal du 7 août 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers page **2588**

Règlement grand-ducal du 7 août 2012 portant modification du règlement grand-ducal modifié le 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) **2591**

Règlement grand-ducal du 7 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR137 entre Manternach et Berbourg à l'occasion de travaux routiers **2591**

Règlement grand-ducal du 7 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR149 entre Bous et Stadtbredimus à l'occasion de travaux routiers **2592**

Règlement ministériel du 13 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR102 entre Keispelt et Schoenfels à l'occasion de travaux forestiers **2592**

Règlement ministériel du 13 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR123 entre Bereldange et Steinsel à l'occasion de travaux routiers **2593**

Règlement ministériel du 13 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR135 entre Herborn et Mompach à l'occasion de travaux routiers **2593**

Règlement ministériel du 13 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR142 entre Oberdonven et Niederdonven à l'occasion de travaux routiers **2594**

Règlement ministériel du 13 août 2012 concernant la réglementation de la circulation sur le CR186 au lieu-dit «Kockelscheuer» à l'occasion du réaménagement du CR186 **2594**

Règlement ministériel du 13 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR343 entre «Liniensteil» et Neidhausen à l'occasion de travaux routiers **2595**

Règlement ministériel du 13 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR349 entre Welscheid et Scheidel à l'occasion de travaux routiers **2595**

Règlement ministériel du 13 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR365A entre le lieu-dit «Kraitzenhicht» et Kobenborn à l'occasion de travaux routiers **2596**

Règlement ministériel du 13 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Hosingen et Marnach, sur le CR343 entre «Liniensteil» et Neidhausen et sur le CR343a entre «Dorscheiderhäuschen» et Dorscheid à l'occasion de travaux routiers **2596**

Règlement ministériel du 13 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N8 entre Mersch et Reckange à l'occasion de travaux routiers **2597**

Règlement ministériel du 13 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 entre Blumenthal et Graulinger à l'occasion de travaux routiers **2597**

Règlement ministériel du 13 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 entre Blumenthal et Graulinger à l'occasion de travaux routiers **2598**

Règlement ministériel du 13 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N6 et le CR109 entre Mamer et Capellen à l'occasion de travaux routiers **2598**

Règlement ministériel du 13 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122 entre Lorentzweiler et Blaschette à l'occasion de travaux routiers **2599**

Règlement grand-ducal du 7 août 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre d'Agriculture;

Les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ayant été demandés;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 43 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 43.** Les tarifs que l'organisme de contrôle est en droit de percevoir sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit:

Tableau A

Prix des contrôles techniques obligatoires, spécifiés au paragraphe 1^{er} de l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée

1° Voiture automobile à personnes	19,13 euros
2° Camionnette, véhicule utilitaire	19,13 euros
3° Autobus, autocar	28,70 euros
4° Camion, tracteur de remorque, tracteur de semi-remorque, machine automotrice, tracteur, dépanneuse, véhicule à usage spécial	28,70 euros
5° Motocycle, tricycle, quadricycle	12,61 euros
6° Remorque d'une masse maximale autorisée ne dépassant pas 750 kg	12,61 euros
7° Remorque ou semi-remorque d'une masse maximale autorisée supérieure à 750 kg et ne dépassant pas 3.500 kg	18,70 euros
8° Remorque ou semi-remorque d'une masse maximale autorisée supérieure à 3.500 kg	28,70 euros

Sauf dans le cas d'un contrôle de conformité, le tarif sous 6° du tableau C, relatif à la détermination des émissions d'échappement, s'ajoute au tarif respectif du tableau A.

Si un véhicule contrôlé comporte plus de deux essieux, le tarif à percevoir sur base du tableau A est majoré du tarif sous 16° du tableau C pour chaque essieu supplémentaire.

Tableau B

Prix des contrôles techniques complémentaires pour vérifier l'état d'un véhicule suite respectivement à une réparation des déficiences ou à la remise en état des non-conformités constatées lors du contrôle technique précédent

1° Voiture automobile à personnes	12,17 euros
2° Camionnette, véhicule utilitaire	12,17 euros
3° Autobus, autocar	16,96 euros
4° Camion, tracteur de remorque, tracteur de semi-remorque, machine automotrice, tracteur, dépanneuse, véhicule à usage spécial	16,96 euros
5° Motocycle, tricycle, quadricycle	8,70 euros
6° Remorque d'une masse maximale autorisée ne dépassant pas 750 kg	8,70 euros
7° Remorque ou semi-remorque d'une masse maximale autorisée supérieure à 750 kg et ne dépassant pas 3.500 kg	12,17 euros
8° Remorque ou semi-remorque d'une masse maximale autorisée supérieure à 3.500 kg	16,96 euros

Si un contrôle technique complémentaire porte sur la détermination des émissions d'échappement, le tarif à percevoir sur base du tableau B est majoré du tarif sous 6° du tableau C, relatif à la détermination des émissions d'échappement.

Si un véhicule contrôlé comporte plus de deux essieux, le tarif à percevoir sur base du tableau B est majoré du tarif sous 16° du tableau C pour chaque essieu supplémentaire.

Tableau C

Autres prix

1° Délivrance d'un double d'un certificat technique	8,70 euros
2° Délivrance d'une copie d'un procès-verbal de réception ou d'un autre document	8,70 euros
3° Délivrance d'une attestation	16,96 euros
4° Contrôle en matière de l'ADR ou de l'ATP	
a) délivrance de l'agrément	66,96 euros
b) vérifications périodiques ultérieures	40,00 euros
5° Détermination de la vitesse par construction	40,00 euros
6° Détermination des émissions d'échappement	4,35 euros
7° Attestation de conformité pour les autocars et les remorques autorisés à circuler à 100 km/h sur les autoroutes étrangères:	
a) délivrance de l'attestation	40,00 euros
b) vérifications périodiques ultérieures	6,96 euros
8° Frappe d'un numéro de châssis ou de pièce de châssis	36,52 euros
9° Établissement du document «Preuve de conformité à la directive 96/53/CE»	50,00 euros
10° Vérification des données relatives à l'immatriculation et au contrôle technique d'un véhicule en vue de la délivrance d'une autorisation de transport international	3,04 euros
11° a) Délivrance d'un disque de taxi de la série courante	22,61 euros
b) Délivrance d'un duplicata d'un disque de taxi	42,17 euros
c) Mise à disposition d'un disque de taxi de remplacement:	
c.i. pendant les sept premiers jours ouvrables	p.m.
c.ii à partir du huitième jour ouvrable, par jour	3,04 euros
12° Travaux en régie (<i>par demi-heure entamée</i>)	37,83 euros
13° Mise à disposition d'une paire de plaques d'exportation ou d'une paire de plaques rouges	62,61 euros
14° Caution pour la mise à disposition d'une paire de plaques d'exportation ou d'une paire de plaques rouges (mise en compte sans TVA et remboursée à la restitution des plaques)	100,00 euros
15° Délivrance d'une vignette de conformité	19,13 euros
16° Supplément pour le contrôle d'un véhicule ayant plus de deux essieux, le supplément étant facturé pour chaque essieu supplémentaire	6,96 euros
17° Attribution d'un rendez-vous prioritaire, dans la plage horaire réservée exclusivement à des visites sur rendez-vous	4,35 euros

L'application du tarif sous 17° donne droit à l'accès aux opérations de contrôle technique dans les 15 minutes suivant le rendez-vous convenu avec l'organisme de contrôle technique. Si le rendez-vous convenu n'est pas respecté par l'organisme de contrôle technique dans les conditions qui précèdent, le supplément en question n'est pas dû et le tarif (TVA comprise) du contrôle technique par ailleurs applicable est réduit de quinze euros. Si l'intéressé ne présente pas son véhicule au rendez-vous convenu, il reste redevable du supplément qui sera perçu par l'organisme de contrôle technique à la prochaine présentation du véhicule concerné.

Tableau D

Prix des contrôles techniques effectués dans les ateliers agréés d'entreprises tierces

Tarif horaire (*par demi-heure entamée*)

83,91 euros

Le tarif est calculé à partir de l'heure d'arrivée des inspecteurs techniques à l'atelier de l'entreprise jusqu'à l'heure de leur départ.

Tableau E

Prix des opérations administratives et de contrôle en relation avec la réception ou l'agrément d'un véhicule

1° Frais de constitution du dossier	107,83 euros
2° Inspection des éléments du véhicule	107,83 euros
3° Vérification des documents techniques du constructeur	107,83 euros
4° Établissement du procès-verbal de réception (PVR)	107,83 euros
5° Indemnité pour travaux administratifs	107,83 euros
6° Contrôle de production	107,83 euros
7° Réception d'un véhicule ne faisant pas l'objet d'un procès-verbal de réception	
a) véhicule dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3.500 kg	107,83 euros
b) véhicule dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg	53,91 euros
8° Réception d'un véhicule faisant l'objet d'un procès-verbal de réception	
a) véhicule dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3.500 kg	53,91 euros
b) véhicule dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg	17,39 euros

Les tarifs dus pour la réception complète d'un véhicule, y compris l'établissement d'un procès-verbal de réception, sont ceux des rubriques 1° à 6°. Les tarifs sous 1° et 6° ne sont pas dus en cas d'établissement d'une extension d'un procès-verbal de réception existant.

Les tarifs sous 1°, 2°, 3° et 5° sont dus pour la réception nationale d'un véhicule à titre isolé.

Les tarifs sous 1° et 2° sont dus pour la réception nationale d'un véhicule à titre personnel; ces tarifs sont réduits de moitié pour les véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg.

Tableau F

Prix des opérations administratives et de contrôle en relation avec la réception à titre isolé d'un véhicule modifié par rapport au prototype réceptionné

1° Pneumatiques, jantes, volant, spoiler, feux (<i>par élément</i>)	53,91 euros
2° Siège, ceinture de sécurité (<i>par unité</i>)	53,91 euros
3° Aménagement extérieur (bull bar, échappement, attache-remorque et autres éléments similaires) (<i>par élément</i>)	107,83 euros
4° Aménagement intérieur (adaptations spéciales, etc.) (<i>par élément</i>)	107,83 euros
5° Suspension, puissance moteur, carburant, freins, ancrages et autres éléments similaires (<i>par élément</i>)	215,65 euros

Les tarifs du tableau F sont réduits de moitié si la modification du véhicule concerné a été réalisée conformément aux modalités du paragraphe 2 de l'article 23.

Tableau G

Prix des contrôles techniques routiers

1° Contrôle sur route	p.m.
-----------------------------	------

Les opérations relatives aux contrôles techniques routiers prévus à l'article 37 sont à charge de l'État.

Si le véhicule qui a fait l'objet d'un contrôle technique routier est soumis à un contrôle technique dans un centre de contrôle, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 41, les tarifs des tableaux A, B ou C sont applicables en fonction du genre de véhicule et du type de contrôle concernés.»

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entrera en vigueur le 27 août 2012.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler

Cabasson, le 7 août 2012.
Henri

Le Ministre de l'Économie
et du Commerce extérieur,
Etienne Schneider

Règlement grand-ducal du 7 août 2012 portant modification du règlement grand-ducal modifié le 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Conseil de Gouvernement du 20 juin 2012 et après consultation le 11 juin 2012 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) est remplacé comme suit:

«Art. 1^{er}. Le Luxembourg participera à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) jusqu'au 14 septembre 2013.»

Art. 2. Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean Asselborn

*Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,*

Jean-Marie Halsdorf

Cabasson, le 7 août 2012.

Henri

Doc. parl. 6447; sess. ord. 2011-2012.

Règlement grand-ducal du 7 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR137 entre Manternach et Berbourg à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux l'accès au CR137 entre Manternach et Berbourg (P.K. 4,890 – 5,160), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux l'accès au CR137 entre Manternach et Berbourg (P.K. 5,160 – 5,700), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Cabasson, le 7 août 2012.

Henri

Règlement grand-ducal du 7 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR149 entre Bous et Stadtbredimus à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux l'accès au CR149 entre Bous et Stadtbredimus (P.K. 7,277 – 11,960), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Cabasson, le 7 août 2012.

Henri

Règlement ministériel du 13 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR102 entre Keispelt et Schoenfels à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR102 entre Keispelt et Schoenfels;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR102 entre Keispelt et Schoenfels, (P.R. 13,715 – 17,100), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 20 août 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 août 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 13 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR123 entre Bereldange et Steinsel à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'enduisage superficiel sur la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR123 entre Bereldange et Steinsel;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR123 entre Bereldange et Steinsel, (P.R. 0,800 – 1,600), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 20 août 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 août 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 13 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR135 entre Herborn et Mompach à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR135 entre Herborn et Mompach;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution de travaux routiers, l'accès aux CR135 entre Herborn et Mompach (P.K. 7,200 – 9,950) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 20 août 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 13 août 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 13 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR142 entre Oberdonven et Niederdonven à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR142 entre Oberdonven et Niederdonven;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR142 entre Oberdonven et Niederdonven (P.K. 8,170 – 8,820), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 20 août 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 août 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 13 août 2012 concernant la réglementation de la circulation sur le CR186 au lieu-dit «Kockelscheuer» à l'occasion du réaménagement du CR186.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite au réaménagement du CR186, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR186 au lieu-dit «Kockelscheuer»;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sur le CR186 (P.K. 2,190 et P.K. 2,260) des arrêts d'autobus sont mis en place.

Cette prescription est indiquée par le signal E,19.

Art. 2. Sur le CR186 (P.K. 2,225) un passage pour piétons est mis en place.

Cette prescription est indiquée par le signal E,11a.

Art. 3. L'accès au trottoir situé du côté droit du CR186 (P.K. 2,615 – 2,000) dans le sens Bettembourg – Luxembourg est réservé dans les deux sens aux conducteurs de cycles et aux piétons.

Cette prescription est indiquée par le signal D,5b.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 20 août 2012 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 13 août 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 13 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR343 entre «Liniensteil» et Neidhausen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR343 entre «Liniensteil» et Neidhausen;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur le CR343 entre «Liniensteil» et Neidhausen (P.R. 3,550 – 3,750) est réglementée comme suit:

La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure respectivement à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser dans les deux sens des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 portant l'inscription «70» respectivement «50» et C,13aa. Les signaux A,4b, A,15 et A,16a sont également mis en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 20 août 2012 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 13 août 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 13 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR349 entre Welscheid et Scheidel à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR349 entre Welscheid et Scheidel;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR349 entre Welscheid et Scheidel (P.K. 6,550 – 9,160) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2. Le signal E,24aa est également mis en place.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Après l'achèvement des travaux d'infrastructure et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «70» et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 20 août 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 13 août 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 13 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR365A entre le lieu-dit «Kraitzenhicht» et Kobenborn à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR365A entre le lieu-dit «Kraitzenhicht» et Kobenborn;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution de travaux routiers, l'accès au CR365A entre le lieu-dit «Kraitzenhicht» et Kobenborn (P.K. 930 – 1,030), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 20 août 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 août 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Règlement ministériel du 13 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Hosingen et Marnach, sur le CR343 entre «Liniensteil» et Neidhausen et sur le CR343a entre «Dorscheiderhäuschen» et Dorscheid à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Hosingen et Marnach, sur le CR343 entre «Liniensteil» et Neidhausen, sur le CR343a entre «Dorscheiderhäuschen» et Dorscheid;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant les travaux de fraisage la vitesse maximale sur la N7 entre Hosingen et Marnach (P.R. 55,500 – 58,936) est limitée à 30 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «30» et C,13aa.

Art. 2. Pendant la mise en place d'une couche de roulement, l'accès à la N7 entre Hosingen et Marnach (P.R. 55,500 – 58,936) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

L'accès au CR343 entre «Liniensteil» et Neidhausen (P.R. 3,036 – 9,230) et au CR343a entre «Dorscheiderhäuschen» et Dorscheid (P.R. 0,000 – 0,030) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,2a et C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. A la fin des travaux et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal de la chaussée, les dispositions suivantes sont applicables sur la N7 entre Hosingen et Marnach (P.R. 55,500 – 58,936):

La vitesse maximale est limitée à 70 km/heure, et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «70» et C,13aa.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 20 août 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 août 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 13 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N8 entre Mersch et Reckange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N8 entre Mersch et Reckange;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux routiers la circulation sur la N8 (P.K. 19,200 – 19,450) entre Mersch et Reckange est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «50», C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 20 août 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 août 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 13 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 entre Blumenthal et Graulinger à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N14 entre Blumenthal et Graulinger;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la N14 (P.K. 19,346 – 19,795) entre Blumenthal et le carrefour avec le CR121 est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «50», C,13aa et D,2.

Les signaux A,15 et A,16a sont également mis en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 20 août 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 août 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 13 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 entre Blumenthal et Graulinger à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N14 entre Blumenthal et Graulinger;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la N14 (P.K. 19,795 – 21,780) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens Blumenthal vers Graulinger et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Une déviation est mise en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,1a , C,14 portant l'inscription «50», C,13aa et D,2.

Les signaux A,15 et A,4b sont également mis en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 20 août 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 août 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 13 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N6 et le CR109 entre Mamer et Capellen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N6 et le CR109 entre Mamer et Capellen;

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans une première phase d'exécution des travaux, l'accès à la N6 entre Mamer et Capellen (P.K. 11,990 – 8,945) et au CR109 (P.K. 8,500 – 8,380), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs et des véhicules des services réguliers de transport en commun.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Dans une deuxième phase, l'accès à la N6 entre Mamer et Capellen (P.K. 11,990 – 8,945) et au CR109 (P.K. 8,500 – 8,380), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription «excepté autobus» et C,14 portant l'inscription «50», C,13aa et C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 22 août 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 août 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 13 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122 entre Lorentzweiler et Blaschette à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR122 entre Lorentzweiler et Blaschette;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR122 entre Lorentzweiler et Blaschette, (P.R. 1,790 – 3,370), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 août 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler